



**Principales modifications apportées au
Guide d'application du Programme d'adaptation de domicile (PAD)**

Modification	Explication
Introduction (p. 2)	
<p>« Par ailleurs, depuis le 15 septembre 2018, pour le volet I – Adaptation, la personne admissible a le choix entre trois options :</p> <ul style="list-style-type: none"> • option 1 – Accompagnement professionnel; • option 2 – Besoins et travaux autodéterminés; • option 3 – Aide financière rétroactive. <p>Les modalités administratives du présent guide sont destinées aux partenaires de la SHQ qui ont la responsabilité d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'option 1 – Accompagnement professionnel du volet I – Adaptation; • le volet II – Remplacement. <p>Les options 2 et 3 ainsi que le volet III sont administrés par la SHQ et ne sont que brièvement présentés. »</p>	<p>Ajout de nouvelles options au volet Adaptation avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les délais; • Offrir le choix à la personne handicapée et au propriétaire d'être accompagnés ou non.
Les critères d'admissibilité	
<p>La clientèle admissible (p. 6-7)</p> <p>« Plusieurs personnes au même domicile – Une seule option pour toutes</p> <p>Les intervenants (inspecteur et ergothérapeute) doivent vérifier si d'autres personnes présentes au domicile sont admissibles au programme. Si tel est le cas, ils doivent s'assurer que ces personnes sont inscrites dans une seule et même option. Dans le cas contraire, le propriétaire devra faire le choix d'une option pour son domicile. »</p>	<p>Précision concernant le traitement d'une demande lorsque plusieurs personnes admissibles au PAD vivent au même domicile.</p>
<p>La réinscription au programme pour un même domicile (p. 8-9)</p> <p>« Pour que la personne handicapée soit admissible à une réinscription au PAD avant ce terme de cinq ans, l'ergothérapeute doit démontrer qu'un changement significatif dans la situation de la personne est survenu et qu'il a entraîné un nouveau besoin en termes d'adaptation de domicile.</p> <p>[...] À noter que les travaux qui avaient été recommandés antérieurement pour un besoin déterminé dans le cadre du PAD et qui n'ont pas été exécutés ne peuvent représenter le motif qui justifie la réinscription. »</p>	<p>Retrait du caractère non prévisible du changement.</p> <p>Nécessité de la présence d'un nouveau besoin d'adaptation pour être admissible à une réinscription.</p>
<p>[...] « Réinscription à l'intérieur de 5 ans pour un même domicile d'une personne ayant initialement bénéficié de l'option 2 ou 3 (p. 9)</p> <p>Pour la personne qui s'était inscrite à l'option 2 ou à l'option 3 et qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation professionnelle en ergothérapie, un rapport d'un professionnel de la santé témoignant du changement significatif de sa situation ayant entraîné un nouveau besoin d'adaptation est requis.</p> <p>Par conséquent, la réinscription se fera obligatoirement dans l'option 1 – <i>Accompagnement professionnel</i>, comme pour les personnes s'étant préalablement inscrites à l'option 1.</p> <p>Pour connaître le montant de l'aide financière versée précédemment dans le cadre de l'option 2 ou 3, le partenaire doit consulter l'accusé de réception du formulaire d'inscription pour ce dossier dans l'application PAH. »</p>	<p>Nouvelle modalité relative à la réinscription au même domicile après avoir bénéficié de l'option 2 ou 3 : la réinscription se fera obligatoirement dans l'option 1 – <i>Accompagnement professionnel</i>.</p>



Modification	Explication
Les bâtiments	
<p>Les bâtiments non admissibles (p. 15-16)</p> <p>« un bâtiment qui est utilisé par une ressource intermédiaire (RI), incluant une unité locative d'une RPA qui fait l'objet d'une entente contractuelle de RI en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources intermédiaires (RI) ne sont plus admissibles. • Les propriétaires d'une RI reçoivent une subvention pour chaque personne hébergée et une partie de cette subvention couvre l'adaptation du domicile. • Les bâtiments situés en zone inondable sont désormais considérés comme admissibles (retrait de la liste des bâtiments non admissibles).
Les travaux	
<p>Les conditions applicables aux travaux (p. 17)</p> <p>« Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur [...] qui n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). »</p>	<p>Nouvelle vérification requise pour accepter la soumission d'un entrepreneur.</p>
<p>La priorisation des travaux d'adaptation (p. 19)</p> <p>« Lorsque l'aide financière admissible est insuffisante pour effectuer tous les travaux nécessaires pour répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne, l'ergothérapeute peut appliquer le principe de gestion de risques afin de cibler les travaux qui devront être priorisés. L'ergothérapeute doit néanmoins consigner sa démarche dans son rapport de recommandations. »</p>	<p>Remplace la section « Accès au domicile » de la version 2016 du <i>Manuel d'application</i>. L'accès ne doit plus impérativement être priorisé, et ce, compte tenu de la mise en place des nouvelles options.</p>
Les divisions	
Division 2 - La circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif	
<p>Obstacles à corriger (p. 22)</p> <p>« Il est difficile d'accéder à la buanderie commune. »</p> <p>Correctifs possibles</p> <p>« Aménagement d'un espace dans le logement de la personne afin d'accueillir des appareils électroménagers et les travaux connexes (comme la plomberie et l'électricité).</p> <p>Rendre accessible la buanderie commune n'est pas admissible. »</p>	<p>Les travaux admissibles dans les espaces communs sont limités au chemin d'accès entre l'entrée et l'unité d'habitation.</p>
<p>Obstacles à corriger (p. 23)</p> <p>« La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement. » doit s'agir du balcon « privé » attenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal).</p> <p>Correctifs possibles</p> <p>« Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte.</p> <p>L'installation d'un ouvre-porte électrique et la modification de la porte donnant accès au balcon ne sont pas admissibles. »</p>	<p>Révision des travaux admissibles.</p>



Modification	Explication
Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile	
<p>Obstacles à corriger (p. 24) « L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante. »</p> <p>Correctifs possibles « Installation de portes plus larges. Le remplacement complet du plancher n'est pas admissible. Les solutions à privilégier sont le ragrément par la pose d'une bande de transition de la largeur de la porte ou l'agencement de plancher. »</p>	<p>Précision sur les travaux qui doivent répondre aux besoins essentiels selon la solution la plus économique.</p>
Division 4 – La cuisine	
<p>(p. 25) « L'aménagement complet d'une cuisine ne signifie pas d'emblée le remplacement systématique des installations en place. Des déplacements de modules peuvent être envisagés. De plus, l'abaissement ou le rehaussement de comptoir, lorsque requis, doivent être envisagés à partir des comptoirs existants. Il faut chercher à agencer plutôt qu'à remplacer, l'objectif étant toujours une installation fonctionnelle. De même, il faut d'abord tenter de modifier la configuration existante de la cuisine avant de penser à son agrandissement (à même les pièces adjacentes). »</p>	<p>Précision sur les travaux qui doivent répondre aux besoins essentiels selon la solution la plus économique.</p>
<p>Obstacles à corriger (p. 26) « La cuisinière conventionnelle est trop haute pour être utilisée de façon sécuritaire. »</p> <p>Correctifs possibles « Installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré à ouverture latérale. »</p>	<p>Précision sur le modèle de four encastré admissible (à ouverture latérale).</p>
Division 5 – La salle de bain	
<p>Obstacles à corriger (p. 28) « La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose. »</p> <p>Correctifs possibles « Installation d'une douche avec léger seuil (douche prémoulée ou conçue à partir d'une base prémoulée) ou d'une douche sans seuil [...]» Le remplacement complet du plancher de la salle de bain ne doit pas être envisagé de façon systématique. La solution à privilégier consiste en la mise en place d'une bande de transition au pourtour de la douche sans seuil. »</p>	<p>Précision sur les travaux qui doivent répondre aux besoins essentiels selon la solution la plus économique.</p>



Modification	Explication
<p>Encadré « Attention : » (p. 30)</p> <p>« L'adaptation d'UNE SEULE installation (bain ou douche) est admissible.</p> <p>[...] Si le propriétaire souhaite garder l'installation actuelle en plus de celle admissible, il devra assumer, à ses frais, la différence de coût entre les deux projets. »</p>	<p>Précision quant aux travaux admissibles dans la salle de bain.</p>
<p>Division 7 – Plomberie, électricité et autres travaux mécaniques</p>	
<p>Obstacles à corriger (p. 30-31)</p>	<p>Retrait de l'obstacle « Le panneau de contrôle électrique n'est pas accessible et la personne vit seule. »</p> <p>Le déplacement du panneau de contrôle est admissible uniquement lorsque l'adaptation le requiert (ex. : le mur où il est situé doit être abattu ou déplacé).</p>
<p>Obstacles à corriger (p. 31)</p> <p>« Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule. »</p> <p>Correctifs possibles</p> <p>« L'abaissement d'une ouverture dans le but de permettre ou d'améliorer la vue à l'extérieur n'est pas admissible. »</p>	<p>Ajout au correctif.</p>
<p>Obstacles à corriger (p. 31)</p> <p>« Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles à la personne qui vit seule et aucun autre membre du ménage a la capacité physique de faire la lessive. »</p> <p>Correctifs possibles</p> <p>« Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès. »</p>	<p>Précision sur les travaux qui doivent répondre aux besoins essentiels selon la solution la plus économique.</p> <p>Si les appareils ne sont pas accessibles, il faut vérifier si un autre membre du ménage a la capacité physique d'y accéder et de faire la lessive avant de les rendre accessibles à la personne handicapée.</p>
<p>Obstacles à corriger (p. 31)</p> <p>« Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner. »</p> <p>Correctifs possibles</p> <p>« Installation d'un nouveau système de chauffage électrique. »</p>	<p>Précision sur les travaux qui doivent répondre aux besoins essentiels selon la solution la plus économique.</p>
<p>Les équipements spécialisés</p>	
<p>Rampe d'accès (p. 32)</p>	
<p>« La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice (qu'elle soit récupérée ou non), en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de cette dernière, qui doivent être pris en compte. »</p>	<p>Application de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût à long terme.</p>



Modification	Explication
<p>(Note de bas de page n° 2) (page 32)</p> <p>« Si l'aide à la mobilité n'a pas été attribuée par la RAMQ ou par le MSSS, l'ergothérapeute doit expliquer pourquoi son utilisation est essentielle* pour les déplacements de la personne.</p> <p>Dans le cas où la personne handicapée utilise plus d'une aide à la mobilité pour réaliser ses sorties, l'ergothérapeute doit déterminer l'aide à la mobilité qu'il considère comme essentielle. L'aide à la mobilité retenue doit permettre de répondre aux besoins de la personne à long terme et être celle qui permet les sorties essentielles. L'adaptation d'une plate-forme élévatrice pour une double utilisation n'est pas admissible. Par conséquent, si la personne fait un choix différent de l'ergothérapeute, les modifications à la plate-forme élévatrice engendrées par ce choix seront à ses frais.</p> <p>* Essentiel : réfère à une nécessité, à une obligation. Il ne doit pas s'agir d'une préférence de la personne. »</p>	<p>Précision pour guider le choix de l'aide à la mobilité.</p>
<p>Appareils élévateurs pour personnes handicapées (p. 33-35)</p>	
<p>« La SHQ considère que la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de celle-ci.</p> <p>[...] Si à la fois l'accès extérieur et la circulation intérieure sont problématiques, il faut tenter de trouver une solution nécessitant un minimum d'appareils élévateurs – idéalement un seul. Dans une situation où des équipements sont déjà présents dans le domicile, valider l'orientation du dossier avec la SHQ. »</p>	<p>Précision : répondre aux besoins essentiels selon la solution fonctionnelle et sécuritaire la plus économique.</p>
<p>Quand choisir un appareil élévateur pour personnes handicapées – Plate-forme élévatrice à gaine non fermée</p>	<p>Modification des critères d'attribution selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide à la mobilité utilisée; • la présence ou non d'un aidant. <p>Modification demandée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) lorsque l'aide à la mobilité utilisée n'est pas un fauteuil roulant.</p>
<p>Précisions concernant l'utilisation d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée (p. 35)</p> <p>Utilisation de la plate-forme pour fauteuil roulant avec une aide à la mobilité autre qu'un fauteuil roulant.</p> <p>Les normes n'exigent pas l'installation d'une barrière côté abattant lorsqu'il y a utilisation de la plate-forme élévatrice en position assise sur un siège repliable. Toutefois, les normes contiennent des exigences concernant les moyens de protection qui doivent être mis en place pour contrer les dangers de chute ou les faux pas auxquels peuvent être exposées les personnes utilisant l'appareil élévateur ou se trouvant à proximité de ce dernier. La RBQ considère que l'accès à la plate-forme par une personne à</p>	<p>Justification de la modification demandée par la RBQ lorsque l'aide à la mobilité utilisée n'est pas un fauteuil roulant.</p>



Modification	Explication
<p>mobilité réduite, utilisant une aide technique autre qu'un fauteuil roulant, en vue de déployer le siège repliable, de s'asseoir ou de se relever, constitue un risque de chute supplémentaire. D'où la nécessité d'installer une porte palière côté abattant de même que la main courante en plus du siège repliable.</p>	
<p>Quand choisir un appareil élévateur pour personnes handicapées – Fauteuil élévateur d'escalier (p. 36)</p> <p>« Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).</p> <p>Doit pouvoir être utilisé par la personne handicapée de façon autonome et sans risques, sans recours à un aidant.</p> <p>Doit représenter une solution durable. S'assurer que la capacité de procéder aux transferts de la personne handicapée de façon sécuritaire est maintenue à long terme (important particulièrement au palier supérieur de l'escalier).</p> <p>Considérer la possibilité de modifier l'escalier pour installer un fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire droite avant d'en installer un à trajectoire courbe [Précision 1].</p> <p>Non admissible dans le cas de maladies évolutives, sauf si l'historique d'évolution de la maladie le justifie (voir les besoins actuels et prévisibles et les besoins potentiels, page 95).</p> <p>L'ajout d'un dispositif motorisé n'est pas admissible [Précision 2]. »</p>	<p>Modification de l'ordre de présentation pour refléter la priorisation des solutions souhaitées et précisions.</p> <p>Précision 1 :</p> <p>Application de la solution sécuritaire et fonctionnelle à long terme en tenant compte des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement.</p> <p>Précision 2 :</p> <p>La personne handicapée doit être autonome pour faire ses transferts.</p>
<p>Intercom et gâche électrique (p. 39)</p>	
<p>« Seulement pour la personne handicapée qui est seule au moment où elle reçoit des services d'aide pour le lever. Le système doit être accessible à partir du lit. »</p>	<p>L'installation d'un interphone et d'un dispositif de déverrouillage des portes à distance n'est plus admissible pour répondre aux visiteurs.</p>
<p>Les travaux non admissibles</p>	
<p>Accès aux systèmes de base du bâtiment (p. 41)</p> <p>« Les travaux permettant l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau) ne sont pas admissibles au programme.</p> <p>En effet, ces systèmes sont rarement défectueux et, le cas échéant, l'intervention d'un spécialiste est alors nécessaire. Ainsi, un plan de communication d'urgence en prévision des périodes où la personne handicapée sera seule est privilégié par la SHQ. » (p. 41)</p>	<p>Ajout.</p>



Modification	Explication
<p>(p. 40)</p> <p>« Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que ses installations sont sécuritaires et conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Le programme ne doit pas être utilisé pour rendre conformes des installations qui représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs. [...] Toutefois, les travaux concernant la correction de défauts qui présentent une menace évidente à la sécurité des occupants doivent être exécutés obligatoirement avant qu'une subvention ne puisse être versée. »</p>	<p>Précision visant à s'assurer que l'environnement où l'on intervient est tout aussi sécuritaire pour la personne handicapée que les adaptations apportées.</p>
<p>(p. 40-41)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « travaux donnant accès à des pièces non considérées comme essentielles [AJOUT]; • aménagement d'un accès à un cabanon pour un triporteur ou un quadriporteur [AJOUT]; • installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe <u>uniquement</u> dans le but de remiser un triporteur ou un quadriporteur sur le balcon ou à l'intérieur du domicile [AJOUT]; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • siège élévateur de bain [AJOUT]; • lève-personne sur structure autoportante ou mobile [PRÉCISION]; • bain thérapeutique, baignoire à remous ou bain hydraulique [PRÉCISION]; » 	<p>Ajouts ou précisions dans la liste des travaux non admissibles.</p>
<p>Les situations particulières</p>	
<p>Clientèle dont les besoins sont associés à un trouble du comportement</p>	
<p>Accès extérieur (p. 42-43)</p> <p>Précisions</p> <p>« Toutes les portes qui donnent accès à l'extérieur doivent être sécurisées (exception : porte donnant accès à un espace clôturé). S'il y a un refus de la famille de sécuriser l'une des portes, aucun montant ne sera reconnu. »</p> <p>Précisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Lorsqu'un enfant est à risque de fugue, l'objectif recherché par le programme est de diminuer le risque que l'enfant sorte du domicile sans surveillance. Afin d'atteindre cet objectif, tous les accès extérieurs du domicile doivent être sécurisés. Une sécurisation partielle des accès (ex. : 2 accès sur 3) n'est pas admissible au PAD. • La sécurisation d'une deuxième porte pour un même accès à l'extérieur n'est pas admissible. Par exemple, si la porte qui donne accès au garage est sécurisée, la sécurisation de la porte située entre le garage et l'extérieur n'est pas admissible. • Pour sécuriser une porte-fenêtre (porte-patio), il faut faire évaluer par l'installateur du système de contrôle la possibilité de le faire. 	<p>Précisions concernant l'admissibilité des travaux visant à sécuriser les portes du domicile et l'installation d'une clôture.</p>



Modification	Explication
<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines municipalités, l'installation d'un système de contrôle de verrouillage est interdite. Dans cette situation et avec un avis écrit de la municipalité confirmant ce refus, l'installation à demeure d'avertisseurs sonores aux portes ciblées par l'ergothérapeute pourrait exceptionnellement être admissible au PAD. » 	
<p>(p. 44)</p> <p>« L'installation d'une clôture à une porte attenante au domicile n'a pas pour objectif de donner une aire de jeu sécuritaire à un enfant à risque de fugue, mais bien de donner le choix aux parents entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sécuriser la porte arrière <p>OU</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) mettre une clôture afin d'éviter que le jeune ne fugue par la porte arrière non sécurisée. <p>L'installation d'une « clôture » autour d'un balcon dans un immeuble à logements multiples est admissible si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La clôture doit respecter les critères exigés par le PAD; • Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit accepter cette modification; • Le service de sécurité incendie de la municipalité doit accepter cette adaptation; • Les travaux doivent être conformes au Code du bâtiment et aux règlements municipaux. <p>Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, c'est la sécurisation de la porte menant au balcon qui doit être recommandée. »</p>	
<p>(p. 46)</p> <p>« Si la personne atteinte d'un TSA ou d'une DI présente également des incapacités physiques, les travaux admissibles sont ceux correspondant à un PAD régulier en plus de ceux mentionnés dans les tableaux ci-dessus [Précision 1].</p> <p>Dans une RTF ou une RPA, les travaux admissibles se limitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une clientèle atteinte d'un TSA ou d'une DI, aux travaux décrits dans le tableau ci-dessus pouvant s'appliquer à la salle de bain. • pour une clientèle atteinte d'un TSA ou d'une DI qui présente également des incapacités physiques, aux travaux admissibles dans une RTF ou une RPA [Précision 2]. » 	<p>Précision 1 :</p> <p>Précision sur les travaux admissibles pour les personnes présentant des incapacités physiques et un trouble du comportement.</p> <p>Précision 2 :</p> <p>Précision sur les travaux admissibles dans une RTF ou une RPA pour la clientèle TSA et DI.</p>
<p>Clientèle dont les besoins sont associés à une déficience visuelle (p. 46)</p>	
<p>« L'ergothérapeute doit consulter un spécialiste en mobilité et en déplacement afin que le rapport de recommandation soit complet et précis.</p> <p>Par la suite, les adaptations et les travaux doivent être validés par la SHQ, qui déterminera les interventions admissibles en fonction des obstacles à corriger.</p>	<p>Précisions sur les démarches à faire dans un dossier impliquant ce type de clientèle et correctifs possibles.</p>



Modification	Explication
<p>Par exemple, si les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne handicapée qui a une déficience visuelle, les correctifs possibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles; • ajout de bandes contrastantes; • modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste; • installation d'un guide tactile. » 	
Les coûts	
<p>Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière (p. 49)</p> <p>Le partenaire peut reconnaître comme coût admissible au programme les honoraires professionnels payés :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un ergothérapeute du secteur privé. 	<p>Ajout des honoraires pour l'ergothérapeute du secteur privé.</p>
<p>La détermination du coût reconnu (p. 50-51)</p> <p>Dans le cas d'un propriétaire-occupant [...]</p> <p>Dans le cas d'un propriétaire-bailleur [...]</p> <p>Dans tous les cas (propriétaire-bailleur et propriétaire-occupant)</p>	<p>Des modalités différentes s'appliquent selon qu'il s'agit d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.</p>
Le projet personnel d'adaptation (p. 51)	
<p>Le coût reconnu des travaux correspond au moins élevé des montants suivants, même s'il s'agit d'un propriétaire-bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant autorisé par le partenaire, établi à partir de la liste de prix pour la solution fonctionnelle à moindre coût; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux pour le projet personnel d'adaptation réalisé. 	<p>Détermination du coût reconnu : des modalités différentes s'appliquent selon qu'il s'agit d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.</p>
Les étapes de traitement d'un dossier – accompagnement professionnel	
<p>La situation du propriétaire-occupant (schéma) (p. 57)</p> <p>La situation du propriétaire-bailleur (schéma) (p. 58)</p>	<p>Les étapes de traitement d'un dossier sont différentes selon qu'il s'agit d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.</p>
<p>L'inscription des demandes (p. 59)</p> <p>« Avant de commencer à traiter un dossier, le partenaire (l'inspecteur) doit s'assurer qu'il a reçu le mandat de la SHQ. Par conséquent, il doit d'abord vérifier si le dossier est inscrit dans l'application PAH. »</p>	<p>Si le dossier n'est pas inscrit, aucune contribution financière ne sera versée au partenaire puisqu'aucun mandat n'a été transmis.</p>
<p>Le changement d'option (p. 60)</p> <p>« Il est possible pour une personne de faire un changement d'option aux conditions suivantes : [...] »</p>	<p>Le traitement d'un changement d'option se fera principalement à la SHQ.</p>



Modification	Explication
<p>L'annulation de la demande (p. 60)</p> <p>Si le formulaire [d'annulation] ne lui est pas retourné [par la personne handicapée ou par le propriétaire], le partenaire doit, par lettre ou par courriel, signifier l'annulation du dossier à la personne handicapée ou à son propriétaire. [...]</p> <p>Si un déménagement s'avère la solution à moindre coût préconisée par les intervenants et acceptée par la personne handicapée, cette dernière doit signer le formulaire <i>Annulation de la demande</i> pour le dossier en cours et se réinscrire au programme en remplissant un nouveau formulaire d'inscription. Le partenaire devra informer la SHQ de cette situation.</p> <p>Les honoraires professionnels (payés à l'ergothérapeute du secteur privé ou à des spécialistes en architecture) ne sont pas remboursables lors de l'annulation d'une demande, sauf exception. »</p>	<p>Précision sur la démarche lors d'une annulation de la demande.</p>
<p>Courte espérance de vie (définition) (p. 61)</p> <p>« Une courte espérance de vie est un pronostic de vie de moins de cinq ans en raison de l'évolution de la condition de la personne handicapée atteinte d'une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie (ex. : la sclérose latérale amyotrophique). Cette personne est admissible à un traitement prioritaire. Les travaux admissibles dans ce contexte sont limités à ceux décrits à la section ci-dessous.</p> <p>Si une personne a une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie, mais qu'une lettre du médecin traitant ou du spécialiste (ex. : neurologue) confirme que l'espérance de vie de cette personne est de plus de 5 ans, le dossier sera traité comme un dossier régulier – le traitement prioritaire ne pourra pas s'appliquer. »</p>	<p>Nouvelle définition en vue de déterminer si un traitement prioritaire peut être appliqué ou non.</p>
<p>Solutions de compromis (définition) (p. 61)</p> <p>« L'envergure des travaux devrait donc être limitée à des adaptations simples et modestes qui demandent le moins d'interventions possible sur la structure du domicile. L'installation d'équipements spécialisés (lève-personne sur rail et plate-forme élévatrice à gaine non fermée) ne devrait être envisagée qu'en dernier recours. »</p>	<p>Précision concernant l'envergure des travaux.</p>
<p>L'information préliminaire à fournir au propriétaire (p. 62)</p> <p>« Le partenaire doit fournir au propriétaire et à la personne handicapée, le cas échéant, les éléments d'information suivants : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> ○ possédant la licence appropriée de la RBQ; ○ possédant des numéros de taxes valides; ○ qui n'est pas inscrit au RENA. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide financière reconnue pourrait être révisée à la fin des travaux si ceux-ci ne sont pas conformes au devis détaillé. » 	<p>Précisions sur l'information à transmettre au propriétaire.</p>



Modification	Explication
<p>L'analyse d'un dossier et l'engagement (p. 63-65) Les étapes avant l'engagement d'un dossier – Situation propriétaire-occupant (p. 63-64) [...] Les étapes avant l'engagement d'un dossier – Situation propriétaire-bailleur (p. 64) [...] Dans les deux situations (p. 65) [...] La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité (p. 65-66)</p>	<p>Des modalités différentes s'appliquent selon qu'il s'agit d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.</p>
<p>L'inspection des travaux (p. 67) « L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photos, vérifie le bon fonctionnement des équipements spécialisés, s'il y a lieu, et remplit le <i>Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement</i>, qui doit être signé par la suite par le propriétaire et les entrepreneurs. Si des ajustements sont jugés nécessaires (par l'ergothérapeute et par l'inspecteur), ceux-ci devront être effectués avant tout versement de l'aide financière. Les travaux reconnus dans le <i>Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement</i> doivent correspondre à ceux qui sont inscrits dans le <i>Devis détaillé</i> et le <i>Devis sommaire</i>. Tout changement doit être noté dans la section « Commentaires du partenaire » du <i>Rapport d'avancement des travaux</i> et le dossier doit être révisé (voir section « La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité », page 80). »</p>	<p>Précisions concernant la vérification des travaux et les ajustements nécessaires.</p>
<p>Mesure d'accès au domicile : Volet IA</p>	
<p>(p. 72-74)</p>	<p>Cette mesure exceptionnelle s'applique principalement dans un secteur où il y a pénurie d'ergothérapeutes. Le mandat au partenaire est donné par la SHQ.</p>
<p>Les options 2 et 3 (p. 76-78)</p>	
<p>« Les options 2 – Besoins et travaux autodéterminés et 3 – Aide financière rétroactive ne comprennent aucun accompagnement. Une fois la personne inscrite, le choix des travaux s'effectue à partir d'une liste de travaux établie par la SHQ. L'information générale sur ces options est disponible sur le site Web de la SHQ. Les personnes inscrites aux options 2 et 3 devront attendre cinq ans avant de se réinscrire au programme. Pour une réinscription à l'intérieur de cinq ans, voir la section « La réinscription au programme pour un même domicile », page 8. »</p>	<p>Ajout.</p>



Modification	Explication
Volet II – Remplacement d'équipements spécialisés	
L'aide financière	
<p>La détermination du coût reconnu (p. 81-82)</p>	<p>Des modalités différentes s'appliquent selon qu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un équipement conforme ou non; • d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.
Situations particulières	
<p>Refus de remplacer l'équipement (p. 82)</p> <p>« Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Dans le cas d'un équipement non conforme, certains frais sont admissibles – consulter « La mise au rancart », page 100.</p> <p>La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible aux volets Remplacement et Réparation du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.</p> <p>Le partenaire doit en aviser la SHQ en lui transmettant une copie de la lettre. »</p>	<p>Précision lors d'un refus de remplacer l'équipement.</p>
Volet III – Réparation d'équipements spécialisés	
Les équipements spécialisés admissibles	
<p>Encadré (p. 85)</p> <p>« Équipements dans les ressources de type familial RTF et les résidences privées pour aînés RPA</p> <p>Un lève-personne sur rail et une rampe d'accès, installés dans le cadre d'un PAD dans une RTF et une RPA sont admissibles aux volets II (Remplacement) et III (Réparation).</p> <p>Les autres équipements installés dans le cadre d'un PAD dans une RTF et une RPA sont admissibles au volet III jusqu'à la durée de fin de vie utile de l'appareil. Ils ne sont toutefois pas admissibles au volet II.</p> <p>Équipements dans les ressources intermédiaires</p> <p>Les équipements installés dans le cadre d'un PAD dans une RI sont admissibles au volet réparation tant que la personne pour qui ils ont été installés est présente à ce domicile ou jusqu'à la durée de fin de vie utile de l'appareil, selon la situation qui survient en premier. Aucune demande de reconnaissance pour un nouvel usager ne sera acceptée. »</p>	<p>Précisions sur les équipements spécialisés admissibles au volet réparation dans les ressources.</p> <p>Historique :</p> <p>Depuis 2012, les seuls équipements spécialisés dans les RTF et les RPA admissibles au PAD sont un lève-personne sur rail et une rampe d'accès.</p> <p>Les équipements déjà installés sont toutefois admissibles au volet III (réparation) jusqu'à leur fin de vie utile.</p> <p>Depuis septembre 2018, les RI ne sont plus admissibles au PAD; toutefois la SHQ continuera à réparer les équipements déjà installés dans ces ressources.</p>



Modification	Explication
Récupération d'équipements spécialisés	
La démarche de récupération d'un équipement (p. 89)	
<p>« Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement doit avoir été subventionné en tout ou en partie par le PAD; • l'équipement doit être offert gratuitement par le propriétaire puisqu'il a déjà fait l'objet d'une subvention; • l'équipement doit avoir cinq ans ou moins depuis sa fabrication; • l'équipement doit être en bon état. » 	<p>Critères de récupération regroupés en un seul endroit.</p>
<p>Un dossier receveur est disponible (p. 89-90)</p> <p>« L'aide financière versée correspond au coût reconnu selon la situation qui s'applique (propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur), tel que défini ci-dessous.</p> <p>[...] <i>Dans le cas d'un propriétaire-occupant</i></p> <p>[...] <i>Dans le cas d'un propriétaire-bailleur</i> [...] »</p>	<p>Des modalités différentes s'appliquent selon qu'il s'agit d'une situation propriétaire-occupant ou d'une situation propriétaire-bailleur.</p>
L'ergothérapeute et ses responsabilités	
<p>(p. 94-95)</p> <p>« Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir tous les besoins de la personne admissible, à déterminer les objectifs visés par l'adaptation de domicile et à recommander, en partenariat avec l'inspecteur, des solutions. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute doit accomplir les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer l'admissibilité de la personne en fonction des paramètres du programme; [...] • évaluer la personne handicapée afin d'établir tous ses besoins (actuels et prévisibles) en matière d'adaptation de domicile; • communiquer avec l'inspecteur pour prévoir le moment de la visite conjointe ou, le cas échéant, pour une annulation de dossier (le motif doit alors être précisé); [...] • formuler des objectifs et recommandations par écrit et les transmettre à l'inspecteur (voir « La formulation des recommandations d'adaptation de domicile », page 112); <p>Tous les besoins ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins mentionnés par la personne handicapée. Celle-ci pourra éventuellement refuser certains travaux, et la mention « refus » sera alors inscrite à côté des travaux refusés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • valider les plans et devis de l'inspecteur; • accompagner la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions; les informer clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel et sécuritaire qu'en ce qui concerne 	<p>Précisions concernant les tâches de l'ergothérapeute à la suite des modifications apportées aux normes et aux modalités.</p>



Modification	Explication
<p>l'admissibilité au programme dans le futur; prioriser les travaux en cas de subvention insuffisante (voir « La priorisation des travaux d'adaptation », page 24); consigner les éléments qui ont orienté certaines décisions et les communiquer à l'inspecteur;</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que l'utilisation des nouvelles installations est fonctionnelle et sécuritaire et faire de l'enseignement au besoin. » 	
<p>Encadré (p. 96)</p> <p>« Non-consolidation de la condition :</p> <p>Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, il est nécessaire d'attendre la fin du traitement avant de faire une demande d'inscription au PAD ou de suspendre l'analyse en cours. »</p>	<p>Précision lors d'une condition non consolidée.</p>
<p>La formulation des recommandations d'adaptation de domicile (p. 99)</p> <p>« Lorsque plusieurs personnes handicapées sont inscrites dans un même dossier d'adaptation, il est important de présenter un formulaire <i>Recommandations d'adaptation de domicile</i> pour chaque personne. L'ergothérapeute pourra par la suite compiler tous les besoins et les travaux recommandés sous forme de tableau (voir tableau <i>Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i>) afin de faciliter le travail de l'inspecteur, qui devra calculer le montant de l'aide financière reconnue pour chaque personne inscrite. »</p>	<p>Tableau <i>Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifié <u>pour utilisation par l'ergothérapeute.</u> <p>Nouveau tableau <i>Répartition du coût des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> <u>pour utilisation par l'inspecteur.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour utilisation par l'inspecteur.</u>